

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**ARRETE** N° 8-MFAE-MF du 22 janvier 1962 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 91-MF du 30 avril 1959, réglementant l'octroi d'indemnités relatives à l'utilisation des voitures personnelles des Ministres.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 64/MF. du 28 février 1959 réglementant l'attribution des prêts pour chat des véhicules et des indemnités kilométriques notamment en son article 5;

Vu l'arrêté n° 91/MF. du 30 avril 1959, réglementant l'octroi d'indemnités relatives à l'utilisation des voitures personnelles des Ministres;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article deux de l'arrêté n° 91-MF du 30 avril 1959 est abrogé et remplacé par l'article deux nouveau ci-après :

« Article deux (nouveau) — Ces indemnités, qui feront l'objet de décisions individuelles du Ministre des finances et des affaires économiques, seront mandatées sur les rubriques des indemnités ministérielles des départements concernés et en même temps que ces indemnités ».

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1962

H. D. Coco.

**Ecole togolaise d'administration**

N° 9-MFAE-MF. du :

24 janvier 1962. — Est rapporté l'arrêté n° 117-PM du 19 mai 1959 accordant une allocation mensuelle aux élèves non fonctionnaires de l'école togolaise d'administration.

Des allocations scolaires peuvent être accordées aux élèves non fonctionnaires de l'école togolaise d'administration, dans les conditions fixées par la délibération n° 45-ART du 28 avril 1949 portant réglementation des allocations scolaires.

L'école togolaise d'administration sera considérée, au regard de cette réglementation, comme établissement d'enseignement supérieur (formation professionnelle).

Le taux de la bourse locale d'enseignement pour l'école togolaise d'administration est fixé à 96.000 francs.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

**Engagements**

N° 4-D-MFAE-AE. du :

15 janvier 1962. — Sont engagées à titre provisoire pour la durée de 3 mois à la section de sociologie de l'I.R.T.O., pour l'étude sur l'enseignement, les personnes dont les noms suivent :

M.M. Klutse Ebenezer, titulaire du B.E.P.C.

Boukari F. Mohama, titulaire du B.E.P.C.

Kataria Cosme, perforateur à la statistique

Anoumou A. Denis, perforateur à la statistique

M<sup>lles</sup> Edorh Hélène, B.E.P.C. — niveau seconde

Zakli Cécile, niveau 3<sup>e</sup> (échec au B.E.P.C.)

Leur salaire mensuel est fixé comme suit :

M.M. Klutse Ebenezer 19.000 Frcs

Boukari F. Mohama 19.000 Frcs

Kataria Cosme 10.000 Frcs

Anoumou A. Denis 10.000 Frcs

M<sup>lles</sup> Edorh Hélène 21.000 Frcs

Zakli Cécile 17.000 Frcs

La dépense est imputable au budget F.A.C. exercice 1961-62 — Projet n° 7-ORD-61-VI-P-2-C-1<sup>er</sup> — D.E. n° 20-7 du 16-9-61.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

**Voiture personnelle**

N° 27-D-MFAE-MF. du :

22 janvier 1962. — M. Martin Sankaredja, Ministre de l'éducation nationale, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Il percevra à cet effet l'indemnité prévue par l'arrêté n° 91-MF du 30 avril 1959.

La présente décision a effet du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

**Stage**

N° 25-D-MFAE-SAC. du :

16 janvier 1962. — Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour effectuer un stage de formation bancaire dans le cadre des bourses offertes au Togo par le Gouvernement de la Tunisie :

MM. Kpetigo Mensah Elias de Medeiros José

Aguez-Zinsou Bède Bedou Claude

Akakpo Antoine Zekpa Prosper

Lawson Latévi Antoine Evoda Jean

Mortant Faustin Koudoyor Dominique

Akoly Bruno Kouevikoe Pascal

La durée du stage est fixée à deux ans. Les stagiaires quitteront Lomé, pour Tunis, par l'avion UAT-TAI-AF du 17 janvier 1962. Une réquisition de transport avion Lomé-Tunis leur sera délivrée.

Une allocation pour frais de trousseau égale à 35.000 (trente cinq mille) francs sera payée à cha-